

# GE\_GERICHTE P/7010/2020 vom 17. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7010\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7010_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/7010/2020 du 17 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE P/7010/2020 del 17 settembre 2020

## Regeste

SÉJOUR ILLÉGAL;LOI COVID-19;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | LEI.115;  
CP.139.ch1

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2016 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.2.1. A teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 2.2.2. En l'espèce, il est établi et non contesté que l'appelant se trouvait à proximité du lieu où le portemonnaie a été dérobé et qu'il correspond au signalement donné par la victime. Force est cependant de constater que cette dernière n'a pas reconnu son voleur deux jours après les faits sur une planche photographique sur laquelle figurait un cliché de l'appelant, ni lors de l'audience d'appel. S'il est vrai qu'à teneur

des déclarations de l'intimé, le vol s'est déroulé rapidement et qu'il faisait sombre, il appert néanmoins que l'intéressé a interagi avec son voleur et qu'il a ainsi pu le voir de très près, de sorte qu'il devrait être capable de le reconnaître s'il se trouvait en sa présence. Au surplus, le signalement donné par l'intimé (homme noir, de 20 à 30 ans, maigre aux cheveux noirs) est en effet susceptible de correspondre à de très nombreuses personnes dans un quartier aussi cosmopolite que celui de la gare. De son côté, l'appelant, qui a immédiatement confirmé sa présence sur les lieux et s'est reconnu sur les images de vidéosurveillance, a toujours nié être l'auteur du vol commis au préjudice de l'intimé, qu'il n'avait d'ailleurs jamais vu auparavant, comme il l'a indiqué lors des débats d'appel. A cela s'ajoute que les images en question, auxquelles la victime n'a jamais été confrontée, ne permettent pas de distinguer cette dernière, mais seulement un groupe de trois individus dont l'appelant s'approche avant de prendre la fuite en courant. Or, s'il est vrai qu'un tel comportement est de nature à éveiller des soupçons, en particulier compte tenu de l'existence d'un casier judiciaire comportant de nombreux antécédents de vol, cet élément ne suffit pas à fonder, à lui seul, la culpabilité de l'appelant. Il y a par conséquent lieu d'acquitter l'appelant de vol et de réformer le jugement sur ce point.

2.3.1. Selon l'art. 115 al. LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (let. b).

2.3.2. En l'espèce, il ressort de la procédure que l'appelant a séjourné sur le territoire suisse entre le 8 mars et le 25 avril 2020 alors qu'il n'était pas au bénéfice des autorisations nécessaires et était dépourvu d'un passeport valable indiquant sa nationalité, ainsi que de moyens de subsistance suffisants. A teneur des communications du Conseil fédéral, la fermeture des frontières suisses a été ordonnée en raison de l'épidémie de COVID-19 le 16 mars 2020 et levée le 15 juin 2020. Dans la mesure où l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité objective de quitter le territoire suisse en raison de ces mesures à compter du 16 mars 2020, il ne saurait lui être fait grief d'avoir persisté à séjourner sur le territoire helvétique à compter de cette date, indépendamment de son intention de le faire ou pas. Partant, il sera acquitté du chef de séjour illégal pour la période postérieure au 16 mars 2020 et sa condamnation sera confirmée pour le surplus.

### **E. 3**

ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi de sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

3.3.1. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction

la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; ATF 93 IV 7 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5).

3.3.2. A teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 = JdT 2017 IV 221 ; SJZ/RSJ 112/2016 p. 530 ; AJP 2017 p. 408 ; AARP/49/2017 du 10 février 2017 consid. 3.2.1 à 3.2.3 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_952/2016 , 6B\_962/2016 du 29 août 2017 consid. 4.1). Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (" Zusatzstrafe "), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). Lorsque les conditions nécessaires pour prononcer une peine complémentaire sont remplies, le tribunal fixe tout d'abord une peine d'ensemble hypothétique. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1). Dans ce contexte, le juge doit procéder selon les principes de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268; 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 s.). La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67; 6B\_1141/2017 précité consid. 4.1). Bien que le deuxième tribunal doive fixer la peine d'ensemble, il ne peut pas revoir la peine de base, à savoir celle du premier jugement, même s'il estime que les premiers faits justifiaient une peine plus sévère ou moins sévère. Dans le cas contraire, il enfreindrait l'autorité de chose jugée de la première décision (ATF 142 IV 265 consid. 2.3 et 2.4 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; AARP/450/2016 du 9 novembre 2016 consid. 2.2.5 ; J. FRANCEY, Le concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP), in LawInside, 31 août 2016, <http://www.lawinside.ch/304/> [31.01.17]).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion, le

caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid, 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

### **E. 3.2**

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz,

### **E. 3.4**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le juge ne peut prononcer une peine privative de liberté que s'il y a lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne paraît pas justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41 al. 1 let. a et b CP). Le juge doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2). Pour être à même d'émettre un pronostic à cet égard, le juge doit d'abord fixer dans les grandes lignes la peine pécuniaire susceptible d'être prononcée. Le nombre de jours-amende et leur montant unitaire doivent être prévus par l'art. 34 CP. Lorsque le pronostic s'avère défavorable, le prononcé d'une peine privative de liberté devrait s'imposer (par analogie avec l'ancien droit s'agissant du choix de la peine : ATF 134 IV 60 ) (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2017, Bâle 2017, n. 2, ad art. 41 (1.1.2018)). S'agissant de l'art. 41 al. 1 let. b CP, l'impossibilité doit être liée à la personne du condamné. Il y a lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne peut être prononcée lorsque le condamné ne s'acquittera vraisemblablement pas des jours-amende, en présence d'un risque de fuite, par manque de moyens suffisants ou encore en raison d'une mesure d'éloignement prononcée par une autorité administrative (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op . cit., n. 3, ad art. 41 [1.1.2018]).

3.5.1. Les infractions de non-respect d'une assignation à un lieu de résidence et de séjour illégal sont punissables d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, respectivement d'un an au plus, ou d'une peine pécuniaire. Quant à l'infraction de l'art. 286 CP (empêchement d'accomplir un acte officiel), elle est punie d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus.

3.5.2. La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a persisté à séjourner en Suisse sans être au bénéfice des autorisations nécessaires, alors même qu'il faisait l'objet d'une décision d'interdiction d'y entrer depuis le 29 janvier 2009 et nonobstant de nombreuses condamnations ultérieures. Si les actes reprochés sont certes de courte durée et n'ont causé qu'un trouble faible à l'ordre public, il ne faut pas sous-estimer le préjudice causé à la collectivité, puisque cela mobilise constamment les nombreux acteurs appelés à le réprimer. Le comportement de l'appelant démontre qu'il fait fi des décisions de l'autorité et que les sanctions ne semblent avoir aucune influence sur ses actes. Sa situation personnelle est certainement précaire, mais cela ne justifie pas son comportement. Sa collaboration à la procédure a été bonne, dans la mesure où il a rapidement admis les faits pour lesquels il est finalement condamné. Sa prise

de conscience du caractère illicite de ses agissements et son amendement sont à relativiser au regard de ses seize condamnations précédentes depuis 2008, notamment pour des faits similaires, qui ne l'ont pas découragé de récidiver. Il a certes reconnu sa culpabilité évidente, mais ses antécédents spécifiques montrent qu'il n'a tiré aucun enseignement du caractère répréhensible de ses agissements. Cette persévérance dans la commission répétée d'infractions ne peut que conduire au prononcé d'une sanction sévère. Si l'appelant a manifesté son intention de quitter la Suisse pour s'établir en Italie afin d'y trouver un travail, la CPAR ne peut s'appuyer sur aucun élément au dossier attestant de la réalité de sa détermination, ni même de liens en Italie. Une peine pécuniaire est ainsi exclue aussi bien de par la situation de l'appelant, sans revenu ni fortune, que par l'absence de tout effet dissuasif d'une telle peine sur lui, sa précédente condamnation à une peine de ce genre ne l'ayant pas incité à se conformer à la législation suisse. Seule une peine privative de liberté ferme apparaît justifiée en l'espèce, ce que l'appelant ne conteste au demeurant pas. 3.5.3. Les agissements de l'appelant poursuivis dans la présente procédure remontent aux mois de mars et avril 2020 et sont donc en partie antérieurs à la condamnation du 7 mars 2020 prononcée par le MP à l'occasion de laquelle l'intimé s'est vu infliger une peine privative de liberté de 70 jours, sous déduction d'un jour avant jugement, pour vol, séjour illégal et infractions à l'art. 119 LEI (première peine de base). Ils sont également antérieurs à la condamnation prononcée par la CPAR le 15 mai 2020 à une peine privative de liberté de 13 mois, une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 10.- l'unité, ainsi qu'une amende de CHF 100.- pour brigandage, lésions corporelles simples, injure, vol entrée illégale, séjour illégal, ainsi que délits et contravention contre la LStup (seconde peine de base, complémentaire à celle prononcée le 7 mars 2020). Conformément à la jurisprudence, il convient de tenir compte du concours réel rétrospectif au sens de l'art. 49 al. 2 CP. La CPAR considère que si elle avait eu à connaître en même temps de toutes les infractions, elle aurait prononcé une peine d'ensemble hypothétique de 20 mois et dix jours (quatre mois qui devraient sanctionner le non-respect à une assignation à un lieu de résidence, infraction la plus grave en l'espèce, et, par le jeu de concours selon l'art. 49 al. 1 CP, un mois pour le séjour illégal [peine hypothétique de deux mois], auxquels il faut ajouter 15 mois et dix jours correspondant aux deux peines de base cumulées. La peine complémentaire, constituée de la différence entre cette peine d'ensemble (20 mois et 10 jours) et les peines de base (15 mois et 10 jours), sera dès lors de 5 mois. C'est en définitive une peine privative de liberté complémentaire de cinq mois qui sera donc prononcée. S'y ajoute la confirmation de la peine pécuniaire, seule peine-menace prévue par l'art. 286 CP, de 10 jours-amende à CHF 10.- l'unité, ainsi que de l'amende de CHF 200.- pour la contravention à la LStup.

#### **E. 4**

4.1.1. Conformément à l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. 4.1.2. Tant l'application de l'art. 66a al. 2 CP que de l'art. 66abis CP imposent le respect du principe de proportionnalité. En d'autres termes, le juge doit faire une pesée des intérêts entre celui public à l'éloignement et la situation personnelle du condamné (G. FIOLKA / L. VETTERLI, Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, Cahier spécial, in Plädoyer 5/16, p. 87). 4.1.3. La durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à celle de la peine prononcée (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.3 et 6B\_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.3).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelant conteste le prononcé de son expulsion, sans motivation particulière, si ce n'est la présence de ses deux enfants en Suisse, ainsi que l'absence de lien avec son pays d'origine. Or, au vu de ses antécédents, il est durablement inscrit dans la délinquance, puisqu'il a été condamné à 16 reprises depuis 2008, de surcroît pour des infractions non dénuées de gravité. Son comportement témoigne de son incapacité à respecter l'ordre juridique suisse et les sanctions prononcées contre lui ne parviennent pas à le détourner de la commission de nouvelles infractions. Il est en particulier à craindre que le recourant menace à nouveau l'ordre et la sécurité publics. La durée de son séjour en Suisse est certes longue, mais sa portée doit être relativisée dès lors qu'il n'a jamais été autorisé. L'appelant dit certes être le père de deux enfants âgés de 7 et 8 ans vivant à Genève avec leur mère, mais il n'a pas justifié de l'existence d'une relation étroite avec ces derniers, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH. Il ne s'est jamais intégré, se prêtant à la délinquance une fois en liberté et, du fait de son statut administratif, n'a jamais eu d'activité professionnelle déclarée. Les années passées en Suisse ne lui ont ainsi pas permis de créer de liens sociaux et professionnels particuliers, comme le démontre d'ailleurs le fait qu'il ait indiqué à plusieurs reprises souhaiter quitter la Suisse pour l'Italie afin d'y retrouver une partie de sa famille et d'y chercher un travail. Rien ne permet par ailleurs de penser que sa réintégration au Soudan serait particulièrement difficile, étant précisé que le fait qu'il n'y connaisse plus personne, comme il l'affirme, ne constitue pas un empêchement à l'expulsion. L'intérêt public à l'expulsion de l'appelant est manifeste au regard de ses très nombreux antécédents spécifiques et du risque de récidive. L'expulsion facultative de l'appelant sera par conséquent confirmée, sans qu'il n'y ait lieu à de plus amples développements, la durée de cette mesure prononcée en première instance - soit cinq ans - apparaissant comme proportionnée aux circonstances du cas d'espèce. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, l'expulsion du territoire suisse suffisant à atteindre le but recherché.

#### **E. 5.1**

Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90 ).

#### **E. 5.2**

Dans la mesure où un acquittement est prononcé en appel en relation avec l'infraction de vol et que la période pénale concernant le séjour illégal a été réduite, l'appelant sera condamné à supporter les deux tiers des frais de première instance, hors émolument complémentaire de jugement, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

#### **E. 5.3**

L'appelant ayant eu entièrement gain de cause en dernière instance, à l'exception de l'expulsion, il sera condamné à un tiers des frais de la procédure d'appel comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), ainsi que de l'émolument complémentaire de première instance, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

#### **E. 6**

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, à l'exception du temps consacré à l'étude du dossier, qui sera indemnisé à hauteur de deux heures uniquement, compte tenu de la connaissance préalable du dossier et de l'absence de complexité de la cause. Il convient également de le compléter de la durée de l'audience (1 heure) et d'une vacation d'un montant de CHF 100.- en raison du déplacement de l'avocat au Palais de justice pour l'audience d'appel . La rémunération de M e C\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 2'455.55 correspondant à neuf heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 175.55. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.